

KPMG S.A.

Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Mazars



Hipay Group S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

Hipay Group S.A.

94, rue de Villiers

92300 Levallois-Perret

Ce rapport contient 21 pages

Référence : xxx-xxx

KPMG S.A.

Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie



Mazars



Hipay Group S.A.

Siège social : 94, rue de Villiers
92300 Levallois-Perret
Capital social : € 54 504 715

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société Hipay Group S.A.,

Impossibilité de certifier

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts, il nous appartient d'effectuer l'audit des comptes annuels de la société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 26 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous sommes dans l'impossibilité de certifier que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. En effet, en raison de l'importance des points décrits dans la partie "Fondement de l'impossibilité de certifier", nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur ces comptes.

Ce constat est cohérent avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.



Fondement de l'impossibilité de certifier

Les titres de participations figurent à l'actif du bilan au 31 décembre 2019 pour un montant de 75 459 milliers d'euros et ne font l'objet d'aucune dépréciation à la clôture de l'exercice. En raison de l'impossibilité de certifier le chiffre d'affaires par les auditeurs légaux des filiales HPME S.A. et HiPay S.A.S., nous ne disposons pas d'un degré de confiance suffisant sur les prévisions d'activité de ces entités. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier si une dépréciation de ces titres de participations est nécessaire et pour quel montant.

Par ailleurs, les conditions d'exercice de notre mission ne nous ont pas permis de corroborer le caractère probant des déclarations obtenues de la direction.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 3.6 de l'annexe des comptes annuels.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation complémentaire aux points décrits dans la partie "Fondement de l'impossibilité de certifier" et dans la partie "Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation".

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels arrêtés le 26 mars 2020 adressés aux actionnaires appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie "Fondement de l'impossibilité de certifier".

S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêt du rapport de gestion relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise



En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux ratios d'équité prévues par les dispositions des 6° et 7° de l'article L.225-37-3 du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

En conséquence, nous ne pouvons attester de l'existence dans ce rapport des informations requises. Concernant les autres informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Hipay Group S.A. par les statuts constitutifs de la société en date du 6 mars 2015.

Au 31 décembre 2019, les cabinets KPMG S.A. et Mazars étaient dans leur 5^{ème} année de leur mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.



Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'effectuer un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et d'établir un rapport sur les comptes annuels.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai prescrit par la loi, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 30 avril 2020,

KPMG S.A.

Mazars

Christophe Coquelin
Associé

Alexandra Kritchmar
Associée